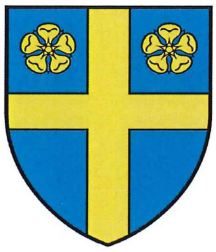

COMMUNE D'EYSINS

Règlement général de Police

Novembre 2017

INDEX PAGE

TITRE PREMIER	**PARTIE GENERALE**	2
CHAPITRE PREMIER	DE LA POLICE COMMUNALE	2
Section 1	but, objet et définitions	2
Section 2	champ d'application	3
Section 3	compétences	4
Section 4	assistance aux autorités	5
CHAPITRE II	DE LA PROCEDURE	5
Section 1	procédure relative aux contraventions	5
Section 2	procédure administrative	7
TITRE II	**PARTIE SPECIALE**	8
CHAPITRE PREMIER	DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE	8
Section 1	du domaine public en général	8
Section 2	de manifestations	11
Section 3	de la circulation sur le domaine public	14
Section 4	de la sécurité des voies publiques	16
Section 5	de la voirie	17
CHAPITRE II	DE L'ORDRE, DE LA SECURITE, DE LA TRANQUILLITE ET DE LA MORALE PUBLICS	19
Section 1	de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics	19
Section 2	de la morale publique	21
Section 3	de la police du camping et du caravanning	21
Section 4	de la police des mineurs	21
Section 5	des périodes de repos publics	22
Section 6	de la police et de la protection des animaux	22
Section 7	de la police du feu	24
Section 8	de la police des eaux	25
CHAPITRE III	DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE	26
Section 1	de la police de l'hygiène et de la salubrité	26
Section 2	de la police des inhumations et des cimetières	27
CHAPITRE IV	DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES	27
Section 1	de la police des établissements	27
Section 2	de la police des magasins	29
Section 3	de la police des activités économiques	29
CHAPITRE V	de la police des bâtiments	31
CHAPITRE VI	de la police du mobilier public	31
CHAPITRE VII	de la police des habitants	32
TITRE III	**DISPOSITIONS FINALES**	32

TITRE PREMIER PARTIE GENERALE

CHAPITRE PREMIER DE LA POLICE COMMUNALE

SECTION 1 BUT, OBJET ET DEFINITIONS

Article 1er But
Le présent règlement institue la police communale au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).

Article 2 Objet
Sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal, la police communale a pour objet (art. 43 LC) :

a. la sécurité, l'ordre et le repos publics, notamment :
    1. la protection des personnes et des biens,
    2. la police des spectacles, divertissements et fêtes,
    3. la police des établissements selon la LADB et des débits de boissons alcooliques,
    4. la police de la circulation,
    5. les mesures relatives à la divagation des animaux ;
b. le service du feu ;
c. la salubrité, notamment :
    1. le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels, ainsi que des abattoirs,
    2. les mesures générales relatives à l'hygiène et à la santé des hommes et des animaux,
    3. les mesures relatives à la propreté des voies et places publiques ;
d. la police des inhumations, des incinérations et des cimetières ;
e. la police des mœurs ;
    1. le contrôle de toutes les activités commerciales temporaires ou ambulantes,
    2. la police des foires et marchés,
    3. la protection du travail,
    4. l'ouverture et la fermeture des magasins ;
f. la police de l'exercice des activités économiques, soit notamment :
    1. les activités commerciales temporaires ou itinérantes,
    2. la police des foires et marchés,
    3. la protection du travail,
    4. l'ouverture et la fermeture des magasins,
    5. le commerce d'occasions,
    6. l'indication des prix,
    7. les appareils à paiement préalable ;
g. le recensement et le contrôle des habitants, la police des étrangers, la tenue du rôle des électeurs ;
h. la police des constructions et la surveillance des chantiers ;
i. la police rurale ;
j. les mesures à prendre en cas de sinistres causés par les forces naturelles ;
k. la délivrance des déclarations, attestations et permis.

Article 3 Définitions
Au sens du présent règlement, on entend par :

a. Police communale : les domaines prévus par l'article 43 de la loi du 28 février 1956 et par les lois spéciales ;

b. Autorité municipale : la municipalité, le dicastère ou le service chargé d'exercer les compétences prévues par l'article 43 de la loi du 28 février 1956 sur les communes et le présent règlement ;

c. Autorité municipale en matière de poursuite et de répression des contraventions : l'autorité municipale prévue par la législation cantonale en matière de contraventions ;

d. Corps de police : l'ensemble des agents au sens de l'article 4 al. 3 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise ;

e. Dispositions d'application : l'ensemble des dispositions normatives édictées sur la base du présent règlement général de police ;

f. Territoire communal : l'aire délimitée par les frontières de la commune sur toute la hauteur et la profondeur utiles ;

g. Domaine public communal : toutes les parties du territoire communal qui n'appartiennent pas au domaine privé ou qui font l'objet de droits réels au bénéfice de la commune et qui sont à destination de l'usage commun du plus grand nombre d'administrés ;

h. Domaine privé : toutes les parties du territoire communal sur lesquelles un ayant droit peut faire valoir un titre de propriété, de possession ou d'usage exclusif ;

i. Domaine public cantonal : tous les objets que la loi place dans la dépendance du canton ;

j. Voie publique : toute voie ouverte à la circulation publique, soit dès qu'elle est mise à la disposition d'un cercle indéterminé de personnes même si son usage est limité par sa nature, par son mode ou par le but de son utilisation ou à une catégorie d'usagers, par exemple des cyclistes, et indépendamment du fait qu'elle se trouve sur le domaine public ou le domaine privé.

SECTION 2 CHAMP D'APPLICATION

Article 4 Champ d'application territorial
Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune, y compris le domaine public cantonal inclus dans les limites de la commune, et, lorsqu'une disposition spéciale le prévoit, au domaine privé et à la voie publique.

Article 5 Champ d'application personnel
[1] Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des personnes se trouvant sur le territoire communal, indépendamment de leur lieu de domicile ou de séjour.

[2] Lorsque l'application d'une disposition du présent règlement ou de ses dispositions d'application est subordonnée au domicile d'une personne, ce domicile est déterminé conformément aux règles du code civil.

SECTION 3 COMPETENCES

Article 6 Compétences générales

Dans le cadre du présent règlement, la municipalité exerce les compétences suivantes :

a. maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;

b. veiller à la sécurité publique, notamment à la protection des personnes et des biens ;

c. veiller au respect de la morale publique ;

d. veiller à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques ;

e. veiller au respect des lois et règlements.

Article 7 Délégation

[1] La municipalité peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences à la Direction de police ou au dicastère en charge de la gestion et de la surveillance du domaine public (autorité délégataire). L'autorité délégataire peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses compétences à un service ou à des membres de l'administration communale.

[2] La municipalité peut confier l'exercice des tâches relatives aux compétences visées à l'article 6 du présent règlement au corps de police au sens de l'article 4 al. 3 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise.

[3] Les délégations doivent faire l'objet d'un règlement ou d'une décision de l'autorité délégatrice.

[4] Les dispositions de la législation en matière cantonale sur les contraventions sont réservées.

Article 8 En matière de poursuite et de répression des contraventions

[1] La municipalité constitue l'autorité municipale en matière de poursuite et de répression des contraventions de compétence municipale. Elle peut déléguer cette compétence conformément aux dispositions de la législation en matière de poursuite et de répression des contraventions.

[2] La municipalité est compétente dans les domaines suivants :

a. dénonciation des infractions commises sur le territoire communal et, le cas échéant, transmission des rapports de dénonciations aux autorités ordinaires compétentes en matière de poursuite et de répression des contraventions et des infractions prévues par le droit cantonal et le droit fédéral ;

b. poursuite et répression des infractions au présent règlement de police ou de compétence municipale dans les conditions prévues par la législation cantonale et fédérale ;

c. exécution des sentences sanctionnant les infractions prévues visées par la let. b ci-dessus sous réserve des compétences octroyées à d'autres autorités par la législation cantonale.

Article 9 En matière réglementaire

[1] La municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

[2] Elle arrête :

a. les dispositions d'application du présent règlement qui lui sont déléguées par le conseil communal ;

b. les tarifs pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes, les décisions et les interventions de l'autorité compétente, pris en application du présent règlement ;

c. en cas d'urgence, les directives complémentaires ou les mesures adéquates.

[3] L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

SECTION 4 ASSISTANCE AUX AUTORITES

Article 10 Obligation d'assistance

[1] Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement ou de ses dispositions d'application, la municipalité ou l'autorité délégataire peut demander assistance à tout administré qui est tenu d'y donner suite sous réserve des peines prévues par le présent règlement ou ses dispositions d'application.

[2] Le fait d'entraver l'action de la municipalité, du corps de police ou de tout autre représentant de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions ou de s'y opposer, est puni d'une amende de compétence municipale sans préjudice des peines prévues par le code pénal du 21 décembre 1937.

CHAPITRE II DE LA PROCEDURE

SECTION 1 PROCEDURE RELATIVE AUX CONTRAVENTIONS

Article 11 Contraventions

[1] Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions. La répression des contraventions est de la compétence de la municipalité, qui peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions.

[2] Sous réserve des dispositions du code pénal du 21 décembre 1937, sont également passibles de l'amende de compétence municipale, les contraventions suivantes :

a. refus de donner suite à une demande d'assistance au sens de l'article 10 du présent règlement ;

b. refus d'obtempérer à une injonction au sens du présent article ; ou

c. refus, sans justes motifs, de donner suite aux convocations ou aux écritures de la municipalité ou de l'autorité délégataire.

[3] Sans préjudice de l'amende prononcée par l'autorité municipale aux contraventions au présent règlement, la municipalité peut par décision :

a. mettre fin à l'état de fait constitutif de la contravention ;

b. ordonner aux contrevenants de se mettre en conformité sous menace des peines prévues par l'article 292 du code pénal du 21 décembre 1937 ; ou

c. ordonner toutes mesures utiles à la mise en conformité à l'aune du présent règlement ou de ses dispositions d'application.

[4] La municipalité peut faire exécuter les mesures visées par l'al. 3 ci-dessus par voie de substitution ou d'exécution forcée, aux frais du contrevenant. La créance de la municipalité vaut titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

[5] Dès qu'elle est saisie d'une dénonciation, l'autorité municipale vérifie qu'il s'agit d'une cause relevant de sa compétence.

[6] L'autorité municipale assure la police des audiences. Elle peut infliger l'une des peines prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions à celui qui aura délibérément et gravement perturbé le déroulement de l'instruction.

Article 11bis Amende d'ordre

[1] Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la LAOC et selon la procédure prévue par cette législation :

a) sur le domaine public ou ses abords :
- o uriner, CHF 200.-
- o cracher, CHF 100.-
- o déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate, CHF 150.-
- o abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique, CHF 150.-
- o utiliser des sacs à ordures autres que ceux agréés par la Municipalité, CHF 150.-
- o incinérer des déchets ailleurs que dans des installations d'élimination, CHF 200.-
- o déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballage ou autres objets, CHF 100.-
- o apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 150.-

b) dans le cimetière:
- o circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation, CHF 60.-
- o déposer ou planter sur une tombe sans autorisation, CHF 100.-
- o introduire des chiens ou d'autres animaux, CHF 70.-

[2] En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

Article 12 Qualité de dénonciateur

[1] Sous réserve des dispositions légales et réglementaires cantonales, les personnes suivantes sont habilitées à dresser des rapports de dénonciation :

a. les officiers, sous-officiers et agents du corps de police au sens de l'article 4 al. 3 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise ;

b. les assistants de sécurité publique, dans les limites des missions qui leur sont confiées et dans le respect de la législation cantonale ; ou

c. les collaborateurs qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la municipalité, dans les limites des missions qui leur sont confiées et dans le respect de la législation cantonale.

[2] Toute personne peut dénoncer à la municipalité, à l'autorité délégataire ou au corps de police, une infraction dont elle a connaissance.

SECTION 2 PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Article 13 Autorisations et dérogations

[1] L'exercice des activités soumises à autorisation ou à dérogation par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée à la municipalité.

[2] Lorsque les conditions légales ou réglementaires sont réalisées, la municipalité octroie l'autorisation ou la dérogation. Elle peut assortir cette mesure de conditions ou d'un cahier des charges ou la soumettre à la perception d'un émolument.

[3] La municipalité peut refuser, révoquer ou restreindre une autorisation ou une dérogation précédemment accordée notamment lorsque :

a. son bénéficiaire ne respecte pas les conditions auxquelles l'autorisation ou la dérogation est subordonnée ou a violé les dispositions légales ou réglementaires y relatives ;

b. les circonstances factuelles ou légales se sont modifiées depuis le moment de l'octroi de l'autorisation ou de la dérogation et que cette modification déploie des conséquences sur le régime de l'autorisation ;

c. le bénéficiaire ne s'est pas acquitté des montants dont le paiement est assorti à la délivrance ou au maintien de l'autorisation ou de la dérogation ;

d. le bénéficiaire est insolvable ;

e. l'autorisation ou la dérogation devient sans objet.

[4] Le refus, la révocation ou la restriction doivent faire l'objet d'une décision, motivée en fait et en droit et communiquée à l'administré en la forme écrite avec mention des voies et délais de recours.

[5] La décision est notifiée par voie postale. Lorsque l'exploitant ou l'organisateur est parti sans laisser d'adresse ou qu'il ne récupère pas son courrier dans le délai de garde fixé par les Conditions générales de La Poste, la municipalité peut lui faire notifier ses avis par voie édictale.

Article 14 Recours administratif

[1] En cas de délégation au sens de l'article 7 du présent règlement, la décision rendue par l'autorité délégataire est susceptible de recours administratif à la municipalité aux conditions prévues par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative en matière de recours administratif.

[2] Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à la municipalité. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

[3] La décision de la municipalité est soumise aux conditions prévues par l'article 13 al. 4 du présent règlement.

TITRE II PARTIE SPECIALE

CHAPITRE PREMIER DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1 DU DOMAINE PUBLIC EN GENERAL

Article 15 Principe
Le domaine public au sens de l'article 3 du présent règlement est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés.

Article 16 Usage normal
L'usage du domaine public est normal lorsqu'il est conforme à sa nature ou son affectation, qu'il peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables, notamment :

a. par les déplacements à pied, à l'aide d'appareils, d'animaux ou de véhicules automobiles ; ou

b. l'arrêt temporaire ou le stationnement dans les zones prévues à cet effet.

Article 17 Usage accru
[1] L'usage du domaine public est accru lorsqu'il reste conforme à sa nature ou à son affectation, mais qu'il ne peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables.

[2] Est également considéré comme un usage accru du domaine public, toute activité sur le domaine privé pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment en termes de nuisances sur les voies et les places affectées à la circulation publique ou d'émissions excessives sur le domaine public.

Article 18 Autorisations
[1] L'usage accru du domaine public communal est subordonné à la délivrance préalable d'une autorisation.

[2] Les autorisations sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments. Elles peuvent être assorties de charges ou de conditions. Les factures y relatives valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

[3] Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès de la municipalité ou par l'intermédiaire du portail cantonal au moins 15 jours avant la date planifiée de l'occupation accrue du domaine public. La durée de l'autorisation est fixée par la municipalité.

Article 19 Usage privatif

L'usage du domaine public est privatif lorsqu'il n'est pas conforme à sa nature ou à son affectation et qu'il exclut de manière durable d'autres usages.

Article 20 Concessions

[1] L'usage privatif du domaine public communal est soumis à la délivrance préalable d'une concession.

[2] Les concessions sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments et peuvent être subordonnées au paiement d'une rente par l'administré qui en bénéficie. Les factures relatives aux montants y relatifs valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

[3] Les concessions peuvent être assorties de charges ou de conditions.

[4] Les demandes de concession doivent être adressées à la municipalité. La municipalité fixe par règlement les documents à joindre.

[5] La demande de concession, ainsi que tous les documents à l'appui, doivent être signés par l'auteur du projet et par la personne sollicitant l'octroi de la concession.

Article 21 Usage non autorisé

[1] En cas d'usage accru du domaine public sans autorisation, la municipalité, sans préjudice de l'amende prononcée, peut :

a. ordonner au perturbateur la cessation de l'usage illicite et la remise en état des lieux dans un délai imparti ;

b. en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage illicite et procéder à l'évacuation du domaine public. A défaut d'exécution dans le délai, les services communaux peuvent intervenir aux frais et risques du perturbateur. En cas d'exécution par substitution, la municipalité facture les frais d'intervention. La décision y relative vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 22 Disposition commune

[1] L'autorisation ou la concession peut être refusée, révoquée ou restreinte lorsque :

a. l'usage sollicité du domaine public concerné est illicite ou contraire aux mœurs ;

b. l'usage sollicité du domaine public concerné est susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité, l'ordre ou la circulation publics, notamment parce qu'il entre en conflit avec un usage déjà autorisé ou peut générer des nuisances.

[2] L'article 13 al. 3 du présent règlement est applicable par analogie.

Article 23 Bâtiments scolaires

[1] L'accès aux bâtiments scolaires, à leurs dépendances et à leurs abords, tels les cours et les préaux, est interdit aux personnes qui ne font pas partie des autorités scolaires, du corps enseignant, du personnel parascolaire, administratif ou d'entretien, ou des élèves fréquentant les établissements de la scolarité obligatoire.

[2] Sont réservés :

a. l'utilisation des bâtiments, dépendances ou abords, expressément autorisée en dehors des heures d'enseignement et répondant à des fins d'utilité publique ;

b. l'accès usuel aux abords des bâtiments, aux dépendances ou aux abords au début et à la fin des heures d'enseignement pour les parents d'élèves ou les personnes chargées par ceux-là d'accompagner les élèves allant à l'école ou en revenant.

[3] Sauf dérogation, il est interdit de pratiquer des activités génératrices de nuisances, notamment sonores, entre 22 et 7 heures sur les sites concernés.

Article 24 Restrictions

[1] La municipalité ou l'autorité délégataire peut, par décision, empêcher ou restreindre l'accès au domaine public lorsque la protection d'un intérêt public le justifie.

[2] L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment la distribution de supports ou la collecte de signatures, est interdit aux abords immédiats des locaux de vote pendant la durée des scrutins et une demi-heure avant et après les heures d'ouverture et de fermeture des locaux de vote.

[3] La municipalité peut interdire ou restreindre à certains périmètres du domaine public l'exercice d'activités publicitaires ou de prosélytisme religieux.

Article 25 Interdiction de périmètre

[1] La municipalité peut définir des zones du domaine public auxquelles l'accès est restreint ou interdit.

[2] La municipalité peut définir des zones du domaine public dans lesquelles elle peut limiter à certaines heures ou interdire :

a. la consommation de substances alcooliques ou alcoolisées ;

b. les réunions ;

c. la vente de produits ou de services ;

d. la distribution de supports publicitaires, à vocation politique, religieuse ou dans des domaines apparentés ;

[3] La municipalité peut renvoyer temporairement des personnes d'une zone ou leur en interdire l'accès :

a. si elles sont menacées d'un danger grave et imminent ;

b. s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elles ou d'autres personnes faisant manifestement partie du même attroupement menacent ou troublent la sécurité et l'ordre public ;

c. si elles gênent les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre, en particulier les interventions de la police, des services de défense contre l'incendie et de secours ;

d. si elles empêchent ou gênent le corps de police dans l'application de décisions exécutoires ou qu'elles s'ingèrent dans son action ;

e. si elles font ou tentent de faire échec à l'action du corps de police; ou

f. si elles y ont commis des actes de nature à compromettre un intérêt public, en particulier l'ordre public ou la sécurité publique.

[4] La municipalité prend dans la décision de renvoi ou d'interdiction d'accès les mesures d'exécution nécessaires. Les décisions rendues en vertu de l'al. 3, let. f sont, le cas échéant, également notifiées aux lésés.

[5] En cas d'urgence ou de péril en la demeure, la décision peut être signifiée oralement. Elle doit être confirmée par écrit dans les meilleurs délais.

[6] Le recours formé contre une décision de renvoi ou d'interdiction d'accès n'a pas d'effet suspensif. L'article 14 du présent règlement et les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative sont applicables pour le surplus.

[7] Les restrictions ou les interdictions prévues ci-dessus doivent être justifiées par des motifs d'intérêt public ou la protection d'un droit fondamental d'autrui et respecter le principe de la proportionnalité.

[8] Les dispositions légales et concordataires en matière de lutte contre la violence lors de manifestations sportives sont réservées.

SECTION 2 DES MANIFESTATIONS

Article 26 Définition

[1] Constitue une manifestation tout rassemblement, cortège, défilé, concert, représentation, compétition, conférence ou réunion sur le domaine public du territoire communal susceptible de constituer un usage accru au sens de l'article 17 du présent règlement, accessible à titre gratuit ou non, quel que soit le lieu de leur déroulement.

[2] Sont considérés comme des manifestations, les évènements visés par l'al. 1er ci-dessus organisés sur le domaine privé et susceptibles de déployer des conséquences sur le domaine public, notamment de créer des nuisances, une occupation accrue du domaine public ou nécessitant la mise en place de mesures sur le domaine public.

Article 27 Autorisation

[1] L'organisation d'une manifestation est soumise à une autorisation délivrée par la municipalité et à la conclusion par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile. Sont réservés les préavis et autorisations des départements et services cantonaux dans les situations prévues par la loi. L'article 33 du présent règlement est réservé.

[2] Les demandes d'autorisation doivent être présentées à la municipalité, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par une ou plusieurs personnes physiques, majeures, soit à titre individuel, soit en qualité de représentant autorisé d'une personne morale (ci-après : l'organisateur), dans un délai minimum de quinze jours avant la tenue de la manifestation. A défaut de l'indication d'un responsable, l'auteur de la demande est considéré comme l'organisateur.

[3] Si la demande ne respecte pas les exigences fixées par le présent règlement et la législation, la municipalité impartit un délai au requérant pour s'y conformer. A défaut, la demande est rejetée.

[4] La municipalité peut percevoir un émolument par autorisation. Cet émolument ne comprend pas les frais relatifs à la consultation des départements et services cantonaux.

[5] Sont réservés les lois, les règlements ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements et services cantonaux concernés.

Article 28 Procédure

[1] Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation, la municipalité évalue l'ensemble des intérêts touchés, et notamment le danger que la manifestation sollicitée pourrait faire courir à l'ordre et à la sécurité publics. La municipalité se fonde notamment sur les indications contenues dans la demande d'autorisation, sur les expériences passées et sur la corrélation qui existe entre le thème de la manifestation sollicitée et les troubles possibles et des préavis et autorisations des départements et services cantonaux concernés. Au besoin, elle leur transmet le dossier.

[2] Lorsqu'elle délivre l'autorisation, la municipalité fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation, en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence et du préavis des départements cantonaux. Elle détermine en particulier :

a. les éventuelles conditions relatives aux précautions à prendre pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, le respect de la décence et de la morale publique, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, la lutte contre le feu et la limitation du nombre d'entrées en fonction des dimensions ;
b. le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ainsi que la date et l'heure du début et de fin prévues de celle-ci.

[3] Si cela s'avère nécessaire, la municipalité décide des mesures à prendre, notamment au plan de la circulation, du stationnement et de la sécurité. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge de l'organisateur.

[4] Lorsque la fixation de conditions ou de charges ne permet pas d'assurer le respect de l'ordre public ou d'éviter une atteinte disproportionnée à d'autres intérêts, la municipalité peut :

a. refuser de délivrer l'autorisation de manifester ;
b. retirer immédiatement l'autorisation ;
c. interrompre une manifestation.

[5] La municipalité peut interdire toute manifestation :

a. de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, à heurter la décence et la morale publiques, à mettre en péril l'hygiène et la salubrité publiques ou allant à l'encontre de tout autre intérêt public ;
b. pouvant constituer une menace pour des intérêts privés prépondérants ;
c. pouvant entrer en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.

[6] La municipalité peut modifier ou retirer une autorisation en cas de circonstances nouvelles ou de modification des circonstances existantes.

Article 29 Déroulement

[1] La municipalité, par son corps de police, ou, lorsqu'elle intervient, la police cantonale peut :

a. contrôler en tout temps le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que les conditions auxquelles est assortie l'autorisation de manifestation ;

b. procéder à la dispersion des manifestations non autorisées ou qui ne respectent pas les conditions de l'autorisation ;

c. procéder à des contrôles d'identité ;

d. appréhender les individus surpris en flagrant délit y compris en cas d'actes préparatoires et de tentatives sanctionnées par le droit pénal ;

e. saisir les objets destinés à commettre ces infractions ;

f. prendre toutes les mesures utiles pour rétablir l'usage normal du domaine public, en particulier la circulation publique, y compris l'enlèvement d'objet et le nettoyage de la voie publique ;

g. prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser les nuisances provoquées par la manifestation, en particulier eu égard au bruit et aux émanations de fumées.

[2] En cas de violences et de débordements, le corps de police ou la police cantonale emploie des moyens adéquats et proportionnés pour rétablir l'ordre et identifier les perturbateurs.

[3] En cas d'exécution par substitution, la décision de la municipalité relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police, des services communaux ou de tiers, vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

[4] L'article 17 de la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 et la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise sont réservés.

Article 30 Remise en état

[1] Les biens publics endommagés ou dégradés sont remis en état dans les plus brefs délais, aux frais des personnes responsables des dégâts, à défaut aux frais de l'organisateur. L'article 29 al. 2 et 3 du présent règlement est applicable par analogie.

Article 31 Obligations particulières de l'organisateur

[1] L'organisateur est tenu de laisser en tout temps le libre accès des lieux où se tient la manifestation à la municipalité ou à l'autorité délégataire, au corps de police et aux services communaux.

[2] L'organisateur est responsable du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement, des installations électriques, de la qualité de l'eau potable, des dispositions contre les risques naturels, du tri sélectif de la collecte et de l'élimination des déchets, de la mise en place des dispositifs nécessaires à la protection des eaux et de l'air, ainsi que de l'exécution des décisions municipales.

[3] L'organisateur doit se conformer aux instructions de la municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent en matière de prévention contre l'incendie. S'il ne se conforme pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée.

[4] L'organisateur doit payer à la commune, conformément au tarif édicté par la municipalité :

a une taxe d'autorisation ;

b les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune ;

c les frais de surveillance, lorsque la police ou le service du feu jugent nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

Article 32 Police des spectacles et des lieux de divertissement

La municipalité peut édicter des dispositions particulières sur la police des spectacles et des lieux de divertissement, en particulier sur l'équipement des locaux, les mesures de contrôle nécessaires, la communication des programmes et des prix.

Article 33 Disposition pénale

[1] Celui qui omet de requérir une autorisation de manifester ou ne se conforme pas à sa teneur est puni d'une amende de compétence municipale. La procédure est réglée par la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

[2] La réclame, sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation non autorisée, est interdite.

[3] Sont réservées les dispositions pénales d'autres lois.

SECTION 3 DE LA CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 34 Police de la circulation

[1] Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales applicables, la municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le domaine public communal et sur la voie publique.

[2] La municipalité peut, par règlement, soumettre à restriction ou à interdiction de circulation ou de stationnement certains périmètres du domaine public ou de la voie publique.

[3] Les interdictions et les restrictions portant sur les parties de la voie publique dépendant du domaine privé doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du propriétaire, du possesseur ou de la personne disposant d'un droit d'usage exclusif, sauf en cas d'urgence.

Article 35 Stationnement

[1] Les places de stationnement doivent être signalées et marquées conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de circulation routière et de signalisation.

[2] La municipalité peut, par règlement, soumettre le stationnement sur le domaine public au paiement d'une taxe. A cette fin, la municipalité peut définir les périmètres dans lesquels le stationnement est limité, interdit ou soumis à autorisation.

[3] La municipalité peut soumettre le stationnement sur le domaine public à autorisation. L'article 13 al. 2 et 3 du présent règlement est applicable pour le surplus.

[4] La municipalité peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée limitée, de places de parc sur le domaine public.

Article 36 Autorisations spéciales

La municipalité peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger, sur le domaine public communal, à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment :

a. en raison de nécessités particulières (déménagement, dépannage et entretien, par exemple) ;

b. en faveur des handicapés ;

c. aux médecins qui font régulièrement des visites à domicile ;

d. aux médecins appelés à exécuter régulièrement des interventions urgentes hors de leur cabinet ;

e. aux usagers exerçant un service d'urgence.

Article 37 Emoluments

[1] La municipalité adopte un règlement portant tarif des taxes et émoluments perçus notamment pour :

a. les autorisations spéciales ;

b. le stationnement limité ;

c. la réservation de places sur le domaine public ;

d. l'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public ;

e. les dérogations à des prescriptions de circulation ou aux limitations de stationnement ;

f. le déplacement de véhicules et leur mise en fourrière.

[2] En sus des taxes et émoluments prévus à l'al. 1er ci-dessus et des frais occasionnés par des mesures particulières, la municipalité peut instituer une taxe d'utilisation du domaine public, calculée en fonction de la surface occupée par l'usager concerné.

Article 38 Stationnement pendant les manifestations

Toute manifestation sur le domaine privé au sens de l'article 26 du présent règlement doit être signalée préalablement à la municipalité lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Article 39 Trottoirs, parcs et promenades

La circulation et le stationnement de tous véhicules (véhicules de service exceptés) sont interdits sur les trottoirs, dans les parcs et promenades publics.

Article 40 Enlèvement de véhicules

[1] La municipalité ou l'autorité délégataire peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement :

a. qui gêne la circulation, qui perturbe des travaux en cours ou l'accès à une infrastructure publique communale, notamment vannes, stations de détente, d'épuration, de pompage, réservoirs, armoires ou stations électriques ;

b. qui obstrue l'accès ou la sortie sur la voie publique d'un fonds privé ;

c. qui est dépourvu de plaque d'immatriculation.

[2] L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

[3] En cas d'exécution par substitution, la décision de la municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

SECTION 4 DE LA SECURITE DES VOIES PUBLIQUES

Article 41 Activités dangereuses sur la voie publique

Sur la voie publique ou ses abords, est interdit tout acte de nature à compromettre la sécurité des usagers, engendrer des déprédations ou entraver la circulation.

Article 42 Installations et équipements techniques

Sauf cas d'urgence ou dérogation, il est interdit de toucher ou porter atteinte aux installations et équipements des services publics, notamment les conduites d'eau, d'électricité, de gaz et de radiodiffusion.

Article 43 Mobilier urbain

Il est interdit de toucher ou de porter atteinte aux infrastructures, installations et équipements publics ou à destination des usagers, fixes ou mobiles, notamment les éléments de signalisation, les abris, les végétaux, les clôtures, les monuments, les ornements, les plates-bandes ou les enseignes.

Article 44 Travaux

[1] Sur le domaine public et la voie publique ou leurs abords, tout travail de nature à présenter un danger pour les usagers doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité.

[2] Tout travail constitutif d'un usage accru du domaine public est soumis à autorisation préalable de la municipalité au minimum 30 jours avant le début des travaux. Sont notamment soumis à autorisation :

a. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris sur, sous ou au-dessus de la voie publique ;

b. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris en bordure de la voie publique, si l'usage normal de celle-ci risque d'être entravé.

[3] L'autorisation peut être soumise à conditions. Les personnes qui procèdent aux actes mentionnés à l'al. 2 ci-dessus sont tenues de prendre les mesures nécessaires afin :

a. qu'il n'en résulte aucune entrave à la circulation ;

b. de ne causer aucun danger aux usagers ;

c. de protéger les biens publics ou appartenant à des tiers contre toute détérioration due aux travaux ou aux installations en relation avec l'activité exercée et d'en assurer le libre accès.

[4] Le dépôt et l'entreposage de colis, de marchandises, de matériaux ou d'équipements pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement est autorisé sur la voie publique ou ses abords pendant la durée nécessaire.

Article 45 Activités liées à des constructions

[1] Les personnes travaillant à des constructions sont tenues :

a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ;

b. de protéger les usagers du domaine public et de la voie publique et de délimiter et signaler le périmètre des travaux ;

c. d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de la personne responsable du chantier.

[2] Il est interdit de jeter des débris, des matériaux de démolition ou tout autre objet d'un immeuble sur le domaine public et la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures est soumise à autorisation de la municipalité. La personne bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures susceptibles de limiter les nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de poussière et le bruit.

SECTION 5 DE LA VOIRIE

Article 46 Principe

Le domaine public et la voie publique sont placés sous la sauvegarde des usagers.

Article 47 Interdictions

[1] Il est interdit :

a. de dégrader, endommager ou salir, de quelque manière que ce soit, tout ce qui est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés, en particulier les chaussées, les trottoirs, les parcs, les promenades, le mobilier urbain et tous les autres objets sis sur le domaine public et la voie publique, ainsi que les clôtures, les végétaux, les murs, les portes et tous les autres équipements ou installations qui les bordent ;

b. de jeter des papiers, des débris ou autres objets, y compris les déchets visés à l'article 49 al. 1 let. a du présent règlement, sur la voie publique ou ses abords, dans les forêts, lacs et cours d'eau ;

c. de laver des animaux, des objets, ou d'effectuer des activités susceptibles de provoquer des salissures ou une pollution ;

d. de laver ou de réparer des véhicules ;

[2] L'al. 1 ci-dessus est également applicable aux voies privées accessibles au public.
[3] Toute personne qui dégrade ou salit le domaine ou la voie publique est tenue de le remettre immédiatement en état. A défaut, la municipalité peut ordonner que la réparation ou le nettoyage soit opéré par les services communaux aux frais du perturbateur, après une mise en demeure mentionnant l'exécution par substitution. En cas d'urgence, l'article 29 al. 1 let. g du présent règlement est applicable.

[4] En cas d'exécution par substitution, la décision de la municipalité relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police, des services communaux ou de tiers vaut

titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 48 Nettoyage

[1] Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.

[2] Le nettoyage des chemins privés incombe aux propriétaires, aux possesseurs ou aux autres ayants droit de ceux-ci.

Article 49 Déchets

[1] La collecte, la gestion et l'élimination des déchets font l'objet d'un règlement communal spécifique. La municipalité peut édicter des dispositions complémentaires concernant :

a. les endroits de dépôt selon les catégories de déchets ;
b. les jours, heures et lieux de dépôt et de ramassage ;
c. l'enlèvement différencié des déchets selon leur genre (ordures ménagères, déchets encombrants, verre, déchets spéciaux, etc.) ;
d. le mode de collecte (volontaire ou au porte-à-porte) ;
e. le conditionnement des déchets ;
f. l'utilisation de conteneurs, l'emplacement et l'aménagement de l'endroit où ils seront déposés ;
g. les conditions spéciales d'évacuation des déchets provenant d'exploitations commerciales, industrielles ou artisanales, de bâtiments administratifs ou scolaires.

[2] Les déchets déposés sur la voie publique deviennent propriété de la commune.

Article 50 Service hivernal

[1] Les services communaux procèdent au déblaiement de la voie publique.

[2] Les usagers, en particulier les riverains :

a. ne sont pas autorisés à repousser la neige sur la voie publique, ni à y déverser celle des toits ;
b. sont tenus de prendre toute mesure utile pour éviter la formation de glaçons ou d'amas de neige sur les immeubles susceptibles de menacer la sécurité des usagers de la voie publique.

Article 51 Distribution d'objets sur la voie publique

Sont soumis à autorisation de la municipalité:

a. la distribution d'imprimés commerciaux, publicitaires ou d'articles de réclame sur la voie publique ;
b. la distribution ou la vente de confettis, serpentins ou de tous autres articles de fête ;
c. la distribution ou la vente de tous autres objets de nature à incommoder les usagers ou à salir la voie publique ou ses abords.

Article 52 Fontaines publiques

Il est interdit :

a. de se livrer à tout travail dans les bassins ou fontaines publics, ou à proximité de ces objets en utilisant leur eau ;

b. de souiller, de détourner ou de vider l'eau des bassins ou fontaines publics ;

c. d'obstruer les canalisations d'amenée ou d'évacuation des bassins ou fontaines publics ;

d. d'encombrer et de salir les abords des bassins ou fontaines publics.

Article 53 Parcs publics

[1] La municipalité est compétente pour adopter un règlement concernant l'accès aux parcs publics, leur utilisation et les activités qui y sont autorisées.

CHAPITRE II DE L'ORDRE, DE LA SECURITE, DE LA TRANQUILLITE ET DE LA MORALE PUBLICS

SECTION 1 DE L'ORDRE, DE LA SECURITE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLICS

Article 54 Principe

La préservation de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics relève de la responsabilité individuelle de chaque usager.

Article 55 Interdictions

Tout acte sur le domaine public de nature à porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et au repos publics est interdit. Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les bagarres, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation ou les usagers, les pétards, les coups de feu, les jeux bruyants ou autres bruits excessifs.

Article 56 Mesures de sûreté

[1] La police peut appréhender, pour une durée ne dépassant pas trois heures, une personne et au besoin la conduire au poste pour établir son identité, l'interroger brièvement et déterminer si elle a commis une infraction. La personne doit être libérée immédiatement, s'il n'existe pas de soupçons concrets à son encontre. Elle doit être arrêtée, s'il existe des soupçons d'infraction.

[2] La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte si :

- la personne refuse de décliner son identité ;
- la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue ;
- l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions.

Si la détention dépasse trois heures, la prolongation de la garde doit être ordonnée par des membres de corps de police habilités par la Confédération ou le Canton. Dans tous les cas, l'arrestation ne doit pas dépasser vingt-quatre heures.

[3] Mention de ces opérations est faite dans le journal de poste et dans le rapport de dénonciation.

Article 57 Identification

[1] Il est interdit de se présenter ou de se déplacer sur la voie publique avec le visage dissimulé ou en tenue rendant non reconnaissable un usager. L'article 17 de la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 est réservé.

[2] La municipalité, l'autorité délégataire ou le corps de police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification, toute personne réalisant les conditions de l'al. 1er ci-dessus ou qui ne peut justifier de son identité. Les personnes dépourvues de papiers d'identité ou en séjour illégal sont signalées à l'autorité cantonale compétente.

[3] L'article 56 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

Article 58 Police du bruit

[1] Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

[2] Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

[3] La municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants et à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.

Article 59 Repos public

[1] Tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui est interdit :

a. entre 19h00 et 07h00, ainsi que les jours de repos publics tels que définis à l'article 69 du présent règlement ;

b. entre 12h00 et 13h30 ainsi que le samedi, avant 9h00 et après 18h00.

[2] La présente interdiction comprend les tondeuses, les débroussailleuses, les scies électriques et tous engins bruyants et susceptibles de gêner le voisinage, l'usage des souffleuses à feuilles est autorisé du premier octobre au 31 janvier.

[3] L'article 58 du présent règlement est réservé.

Article 60 Instruments et appareils sonores ou amplificateurs de sons

[1] L'utilisation d'instruments et d'appareils sonores ou amplificateurs de sons :

a. est interdite sur le domaine public et sur la voie publique sans autorisation préalable ;

b. est autorisée dans les immeubles ou les véhicules, pour autant que le bruit ne cause pas des nuisances aux usagers, en particulier aux riverains et voisins. Leur bruit ne doit pas s'entendre de l'extérieur des immeubles ou véhicules.

[2] Sont compris dans les interdictions et restrictions du présent article, les instruments de musique, d'appareils porteurs, reproducteurs ou amplificateurs de sons ou d'images.

[3] L'article 58 et les dispositions sur les manifestations et spectacles du présent règlement et les dispositions concernant les établissements au sens de la législation et la réglementation en matière d'auberges et de débits de boissons sont réservés. L'article 11 de la loi sur les entreprises de sécurité et l'article 11 de son règlement d'application sont réservés.

Article 61 Moteurs et travaux de carrosserie
Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet.

SECTION 2 DE LA MORALE PUBLIQUE

Article 62 Actes contraires à la décence
[1] Tout acte ou habillement contraire à la décence ou à la morale publique est interdit.
[2] L'article 55 est applicable en cas de contravention à cette interdiction.

SECTION 3 DE LA POLICE DU CAMPING ET DU CARAVANING

Article 63 Camping et caravaning
[1] Il est interdit de camper sur la voie publique ou ses abords.

[2] Sur le domaine privé, le camping occasionnel n'est permis qu'avec l'accord du propriétaire, du locataire, du fermier ou du possesseur à un autre titre de l'immeuble. L'autorisation de la municipalité est obligatoire pour toute durée excédant quatre jours. L'autorisation peut être refusée notamment lorsque le campeur ne peut bénéficier d'installations sanitaires à proximité.

[3] La municipalité est compétente pour adopter un règlement sur le camping et le caravaning.

SECTION 4 DE LA POLICE DES MINEURS

Article 64 Définitions
Au sens du présent règlement, sont considérées comme :

a. mineurs : les administrés âgés de moins de 18 ans révolus ;
b. majeurs : les administrés âgés de plus de 18 ans.

Article 65 Restrictions
[1] Il est interdit aux mineurs :

a. de fumer ;
b. de moins de 16 ans, de consommer des boissons alcoolisées ;
c. de consommer des boissons distillées ou considérées comme telles ;
d. de consommer des produits stupéfiants ;

[2] Les mineurs doivent se conformer aux règles en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Article 66 Bals publics et de sociétés
L'accès aux bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un majeur responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.

Article 67 Disposition pénale

[1] Pour toute violation de l'article 65 ci-dessus, les mineurs, les majeurs qui les accompagnent, les tenanciers et les organisateurs de manifestations sont considérés comme contrevenants.

[2] Sont également considérés comme contrevenants les parents ou les représentants légaux des mineurs en cas de violation de leur devoir de surveillance ou de négligence.

Article 68 Activités prohibées

[1] Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent porter sur eux ou utiliser des objets ou matières dangereux.

[2] La vente de ces objets ou matières dangereux est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

[3] Constituent des objets ou des matières dangereux, les poudres explosives, les pièces d'artifices, les armes au sens de la législation fédérale, les substances chimiques ou gazeuses et tous autres objets ou matières présentant un danger pour les personnes.

SECTION 5 DES PERIODES DE REPOS PUBLICS

Article 69 Jours fériés

Au sens du présent règlement sont jours de repos publics les dimanches et les jours fériés légaux et usuels, soit les 1er et 2 janvier, le Vendredi Saint, le Lundi de Pâques, l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, le 1er août, le Lundi du Jeûne fédéral et Noël (25 décembre).

Article 70 Activités interdites ou suspendues

[1] Pendant les jours de repos publics sont interdits les travaux extérieurs et intérieurs bruyants.

[2] Ne font pas l'objet de l'interdiction prévue par l'al. 1er ci-dessus, les travaux des entreprises de service public ou exigeant une exploitation continue, ainsi que des travaux urgents ou exigés par le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique, de même que ceux indispensables à la conservation des cultures ou la protection des récoltes.

[3] La municipalité peut accorder des dérogations. Celles-ci doivent être sollicitées au moins 30 jours à l'avance.

Article 71 Manifestations

La municipalité peut limiter les manifestations au sens de l'article 26 du présent règlement, notamment les spectacles, les compétitions sportives ou les autres divertissements publics lors des jours fériés au sens de l'article 69 du présent règlement et, notamment, le Vendredi Saint, à Pâques, à l'Ascension, à la Pentecôte et à Noël (25 décembre).

SECTION 6 DE LA POLICE ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX

Article 72 Ordre et tranquillité publics

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci de :

a. porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui ;

b. troubler l'ordre et la tranquillité publics ;

c. commettre des dégâts ;

d. gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs ;

e. errer sur le domaine public ;

f. salir la voie publique, trottoirs, parcs et promenades. Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables ;

g. de divaguer ;

h. de pénétrer dans les cimetières, les préaux et terrains scolaires, les commerces d'alimentation.

Article 73 Chiens

[1] Tout détenteur d'un chien annonce à l'autorité communale compétente dans les deux semaines la naissance, l'acquisition, la cession ou la mort de l'animal, ainsi que tout changement d'adresse.

[2] Les chiens qui ne sont pas identifiés selon ce que prévoit la loi sur la police des chiens et son règlement d'application doivent être signalés au vétérinaire cantonal.

[3] L'article 17 al. 2 à 5 de la loi sur la police des chiens définit les modalités selon lesquelles les chiens doivent être tenus en laisse courte dans les lieux, les transports et les manifestations publics.

[4] La municipalité peut en plus définir des lieux publics dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse. Si la municipalité impose la tenue en laisse générale sur tout le domaine public communal, elle doit en dérogation définir des zones où les chiens peuvent s'ébattre librement.

[5] Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder ou provoquer toute personne.

[6] La loi sur la police des chiens et son règlement d'application sont réservés.

Article 74 Animaux dangereux

[1] Tout animal dangereux doit être signalé à la municipalité.
[2] A moins d'un danger imminent nécessitant d'abattre l'animal sans délai, la municipalité intervient conformément à ce que prévoit le code rural et foncier.

[3] Le règlement sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux est réservé.

Article 75 Animaux errants

[1] La municipalité prend les mesures relatives à la divagation des animaux.

[2] Elle informe le vétérinaire cantonal si ces animaux sont suspects d'épizootie ou s'ils présentent un problème du point de vue de la législation sur la protection des animaux.

Article 76 Cavaliers et chevaux

[1] Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et sentiers et de respecter les bordures de routes et les cultures.

[2] Il est interdit sur la voie publique :

a. de confier un cheval, attelé ou non, à une personne qui n'a pas les aptitudes requises

pour le maîtriser ;

b. de laisser un cheval, attelé ou monté, ou tout autre animal, prendre, dans la localité, le galop ou toute autre allure dangereuse pour le public.

[3] Les conducteurs d'attelages doivent constamment se tenir à portée de leurs chevaux et être en état de les maîtriser.

SECTION 7 DE LA POLICE DU FEU

Article 77 Principe

[1] Il est interdit de faire du feu à l'air libre. Sont notamment compris dans cette interdiction l'incinération de déchets urbains, carnés ou de chantier et les substances explosives ou présentant des risques pour les usagers. Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité.

[2] Ne sont pas compris dans cette interdiction :

a. les feux dans des supports destinés aux grillades ou à la préparation de mets. La municipalité peut les interdire dans certaines zones ou pendant certaines périodes ;

b. l'incinération de petites quantités de déchets végétaux détenues par les particuliers, sur les lieux de production.

[3] Les feux visés à l'al. 2 ci-dessus sont autorisés pour autant que toutes les précautions aient été prises pour parer à tout danger d'incendie et qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de fumée, et qu'ils ne soient pas allumés sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de dix mètres des bâtiments, des dépôts de foin, de paille, de combustibles ou de toute autre substance inflammable. L'article 80 du présent règlement est réservé.

Article 78 Matières inflammables

[1] Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables, à l'exclusion des produits usuels vendus dans les commerces, ou d'autres matières assimilables.

[2] La municipalité peut imposer des mesures de sécurité relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de telles matières.

Article 79 Propagation de feu et émissions de fumées

L'usager doit prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque de propagation de feu et afin de ne pas incommoder les voisins par des émissions de fumées notamment.

Article 80 Restrictions dues à l'environnement

[1] Tout feu est interdit :

a. dans les environnements secs ;

b. pendant les périodes de sécheresse ; ou

c. en cas de vent violent.

[2] La municipalité peut prendre des dispositions particulières d'urgence, applicables sans délai, pour interdire ou limiter les feux.

Article 81 Usage d'explosifs

[1] L'usage de substances explosives est interdit sans autorisation préalable de la municipalité.

[2] L'usager autorisé doit prendre, à ses frais, toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'atteinte aux personnes et aux biens. La municipalité peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Article 82 Engins pyrotechniques

[1] L'emploi d'engins pyrotechniques est soumis à autorisation préalable de la municipalité.

[2] Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de manifestations particulières et notamment du 1er août.

[3] La municipalité peut :

a. en tout temps, édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi d'engins pyrotechniques, même lors d'une utilisation dans le cadre de manifestations sur le domaine privé ;
b. soumettre la vente de pièces d'artifice à l'autorisation préalable. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être refusée que lorsque le vendeur ne peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui imposent les législations fédérale et cantonale.

[4] La législation et la réglementation fédérales sont réservées.

Article 83 Illuminations et cortèges aux flambeaux

Aucune illumination ou cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire. Les articles 26 à 33 du présent règlement sont applicables pour le surplus.

Article 84 Bornes hydrantes et locaux du service de défense contre l'incendie et de secours

[1] Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant au dépôt du matériel de défense incendie et de secours est interdit.

[2] L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est interdite, sauf autorisation de la municipalité.

[3] Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

SECTION 8 DE LA POLICE DES EAUX

Article 85 Interdictions

Il est interdit :

a. de souiller les eaux publiques ;

b. d'endommager les digues, berges, passerelles, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques ;

c. de manœuvrer les vannes, prises d'eau, et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, sauf cas d'urgence ;

d. d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau, ou de leurs abords immédiats ;

e. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public ;

f. de porter atteinte à tout autre équipement, installation ou ouvrage nécessaire à l'acheminement, la distribution ou à l'évacuation des eaux publiques.

CHAPITRE III DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE

SECTION 1 DE LA POLICE DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE

Article 86 Autorité sanitaire
La municipalité constitue l'autorité sanitaire. Elle peut se faire assister par la commission de salubrité.

Article 87 Mesures d'hygiène et de salubrité publiques
[1] La municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques et prend les mesures indispensables y relatives, notamment :

a. pour maintenir l'hygiène dans les habitations ;

b. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets ;

c. pour assurer les meilleures conditions de salubrité à la population.

[2] La législation et la réglementation cantonales sont réservées.

Article 88 Inspection des locaux
[1] La municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

[2] Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation aux fins de vérification du respect des exigences de l'hygiène et de la salubrité, moyennant avis préalable donné à l'occupant, sauf cas d'urgence.

[3] La municipalité peut faire procéder aux inspections visées aux al. 1er et 2 ci-dessus avec l'assistance de la police.

[4] Les dispositions en matière de police des constructions sont au surplus réservées.

Article 89 Opposition aux inspections
Sous réserve des cas qui relèvent de la compétence pénale du préfet, toute personne qui s'oppose aux inspections prévues à l'article 88 du présent règlement est passible des peines prévues pour les contraventions au règlement.

Article 90 Entreprises
[1] L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances

nuisibles, insalubres ou malodorantes, doit être annoncée à la municipalité et faire l'objet d'une autorisation préalable.

[2] Les autorisations cantonales sont réservées.

Article 91 Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques

[1] Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins et à ne pas porter préjudice à la salubrité publique.

[2] Il est notamment interdit :

a. de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières et des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre matière nuisible à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments ;
b. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients appropriés, étanches et hermétiquement clos ;
c. de transporter ces matières avec des denrées destinées à la consommation humaine ou animale.

SECTION 2 DE LA POLICE DES INHUMATIONS ET DES CIMETIERES

Article 92 Autorité compétente

La municipalité organise le service des inhumations.

Article 93 Compétence réglementaire

La municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

a. la police des inhumations ;
b. la police du cimetière ;
c. les taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et concessions en lien avec les objets visés aux let. a et b ci-dessus et à toute autre activité nécessitant une prestation de la municipalité ou des services communaux.

CHAPITRE IV DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

SECTION 1 DE LA POLICE DES ETABLISSEMENTS

Article 94 Champ d'application et définitions

Sont considérés comme établissement au sens du présent règlement tous les établissements au bénéfice de licences ou d'autorisations spéciales au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB).

Article 95 Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de jour

[1] Les établissements de jour ne peuvent être ouverts qu'entre 6h00 et 24h00.

[2] Des prolongations d'horaire peuvent être autorisées par la municipalité moyennant le paiement d'un émolument et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public ou à un intérêt privé prépondérant.

Article 96 Disposition pénale

[1] Le fait d'ouvrir ou de maintenir ouvert un établissement en dehors des périodes d'ouverture et sans autorisation est puni d'une contravention.
[2] Le titulaire de la licence, le tenancier, les consommateurs, les acheteurs et toute autre personne n'agissant pas dans le cadre d'un service officiel se trouvant sur les lieux sont passibles de l'amende.

Article 97 Police des établissements

[1] Tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics sont interdits dans les établissements.

[2] Le titulaire de la licence ou le tenancier et ses auxiliaires sont responsables de la police des établissements et veillent au respect des interdictions visées à l'al. 1er ci-dessus. S'ils ne peuvent y parvenir, ils sont tenus d'en aviser immédiatement la police.

[3] Les personnes visées à l'al. 2 ci-dessus peuvent :

a. rappeler à l'ordre les contrevenants aux interdictions visées à l'al. 1er ci-dessus ;
b. expulser les contrevenants aux interdictions visées à l'al. 1er ci-dessus qui n'obtempèrent pas à un rappel à l'ordre ;
c. refuser ultérieurement l'accès à l'établissement à des contrevenants.

Article 98 Vente à l'emporter

La vente à l'emporter de boissons par les tenanciers d'établissements et leurs auxiliaires est interdite durant l'heure précédant la fermeture normale, ainsi que durant les éventuelles prolongations.

Article 99 Activités annexes

[1] Doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité :

a. les bals ;
b. les animations musicales ;
c. les performances artistiques ;
d. les animations ludiques ;
e. toute autre activité susceptible de générer des nuisances sonores à l'égard des riverains.

[2] L'autorisation peut déterminer les conditions et la durée des activités visées à l'al. 1er ci-dessus.

[3] L'autorisation est soumise à une taxe.

Article 100 Terrasses et dépendances

[1] Les terrasses et les dépendances extérieures des établissements publics peuvent être ouvertes jusqu'à 22h00.

[2] La municipalité peut :

a. autoriser une exploitation jusqu'à minuit au plus tard, pour autant que l'exploitation n'occasionne pas de gêne excessive pour le voisinage ;

b. imposer en tout temps un horaire de fermeture plus restrictif ou toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics ;

c. interdire ou restreindre l'usage de systèmes de chauffage des terrasses.

[3] La municipalité peut adopter un règlement sur l'utilisation des terrasses.

Article 101 Manifestations

Les articles 26 à 33 du présent règlement relatifs aux manifestations sont réservés.

SECTION 2 DE LA POLICE DES MAGASINS

Article 102 Périodes d'ouverture

L'ouverture des magasins est interdite les jours de repos publics définis à l'article 69 du présent règlement.

Article 103 Compétence réglementaire

[1] La municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

a. la notion de magasin ;

b. les activités et établissements entrant dans la notion de magasin ;

c. les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins ;

d. les conditions relatives à l'octroi ou au retrait d'autorisations et de dérogations ;

e. les taxes relatives aux autorisations et aux dérogations délivrées en lien avec les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins.

SECTION 3 DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

Article 104 Compétences

[1] La municipalité dispose des compétences suivantes :

a. elle veille à l'application et au respect des dispositions de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant et de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques ;

b. elle s'assure que les activités économiques ne portent pas atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la moralité publics et à la loyauté en affaires ;

c. elle prend les mesures nécessaires au respect des éléments visés aux let. a et b ci-dessus.

[2] Les compétences des autorités instituées par les lois visées à l'al. 1er ci-dessus sont réservées.

Article 105 Commerce itinérant

[1] Le commerce itinérant, sous toutes ses formes, est réglementé par la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant et la législation cantonale d'application.

[2] Le commerce itinérant est interdit en dehors des périodes ordinaires d'ouverture des magasins, telles que définies par l'article 102 du présent règlement et du règlement municipal visé par l'article 103 du présent règlement.

[3] Il est interdit aux artistes, prospecteurs, artisans, étalagistes, colporteurs et à tous autres commerçants itinérants de s'installer sans s'être annoncés au préalable à la municipalité.

Article 106 Activités interdites

[1] Est interdit le colportage :

a. de champignons;
b. de viande et de poisson sous toutes les formes, y compris les conserves ;
c. de tous les articles alimentaires soumis à la chaîne du froid ;
d. d'appareils et de dispositifs médicaux ;
e. d'armes, d'éléments d'armes et de munitions ;
f. de boissons alcoolisées ;
g. de toutes les substances dont le commerce est interdit par la loi.

[2] Le colportage est interdit dans les établissements au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons, cantines et autres lieux de réunions, sans une autorisation formelle du tenancier ou de son représentant.

Article 107 Registre des entreprises

Le registre des entreprises est tenu conformément à la législation cantonale sur les activités économiques.

Article 108 Disposition pénale

Les contrevenants aux obligations et interdictions prévues par la présente section sont passibles :

a. d'une amende de compétence municipale, sans préjudice de l'amende de compétence préfectorale ;
b. d'une interdiction de leur activité sur le domaine public communal dont le maximum ne peut excéder un an.

Article 109 Compétence réglementaire

La municipalité est compétente pour adopter un règlement portant tarif :

a. des taxes que la commune peut percevoir pour toute activité de commerce itinérant sur le domaine public ;
b. des taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations en lien avec le commerce itinérant ;
c. des taxes de location des places utilisées par les commerçants ambulants ;
d. des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la municipalité ou des services communaux.

CHAPITRE V DE LA POLICE DES BÂTIMENTS

Article 110 Principe
Les propriétaires fonciers ou les titulaires d'immeubles à un autre titre sont tenus, sans indemnité, de laisser apposer sur leur immeuble ou sur la clôture de leur propriété les plaques indicatrices (nom de rue, niveau, hydrant, repère de canalisations, etc.), les signaux routiers, les horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

Article 111 Numérotation
[1] Tous les bâtiments, publics ou privés, reçoivent une numérotation permettant de les identifier.

[2] La numérotation et le type de plaque d'identification sont définis par la municipalité et sont obligatoires.

[3] Les plaques d'identification sont fournies par les services communaux et placées aux endroits définis par la municipalité.

Article 112 Disposition pénale
La suppression, la modification, l'altération ou le masquage des plaques d'identification est interdit et passible d'une amende.

Article 113 Remplacement des numéros
Les plaques d'identification supprimées, modifiées, altérées ou masquées, même par usure naturelle ordinaire doivent être restaurées ou remplacées aux frais des propriétaires des bâtiments concernés.

Article 114 Compétence réglementaire
La municipalité est compétente pour adopter un règlement sur la numérotation des immeubles et pour instituer un registre des numéros.

Article 115 Noms des voies publiques
[1] La municipalité est compétente pour choisir les noms à donner aux voies publiques, y compris places, promenades et parcs publics, de même que pour apporter toute modification à ces noms.

[2] Si des motifs d'intérêt public le commandent, la municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom, qui doit être approuvé par elle ; au besoin, la municipalité choisit elle-même ce nom.

CHAPITRE VI DE LA POLICE DU MOBILIER PUBLIC

Article 116 Principe
Les parcs, jardins, squares, places de jeux, promenades publics et toutes autres installations publiques créées pour le délassement sont placés sous la sauvegarde des usagers. Ceux-ci veillent au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité, de l'hygiène et de la moralité publics et, en particulier, à la préservation des plantations et du mobilier public.

Article 117 Activités autorisées
La pratique de jeux ou de sports est autorisée dans la mesure où elle ne crée pas un danger ou n'entrave pas la circulation des piétons ou des véhicules autorisés.

Article 118 Disposition pénale
Il est interdit, sous peine d'amende :

a. d'enlever de la terre ou du sable le long des chemins et sur les terrains de la commune ;
b. de porter atteinte aux objets visés par l'article 116 du présent règlement ;
c. de porter atteinte aux talus, terre-pleins, et aux autres aménagements destinés au public.

CHAPITRE VII DE LA POLICE DES HABITANTS

Article 119 Contrôle des habitants
[1] Le contrôle des habitants ainsi que le séjour des étrangers sont régis par les législations et réglementations cantonales et fédérales.

[2] La municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 120 Disposition abrogatoire
Le présent règlement abroge le règlement de police du six décembre 2000 ainsi que toute disposition contraire édictée par le conseil communal ou la municipalité.

Article 121 Entrée en vigueur
[1] La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

[2] Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 6 novembre 2017

Le Syndic
G. Rochat

La Secrétaire
J. Genoud

MUNICIPALITÉ D'EYSINS

Adopté par le conseil communal d'Eysins dans sa séance du 6 décembre 2017

Le Président
J.-D. Heiniger

CONSEIL COMMUNAL
EYSINS

La Secrétaire
Ch. Küpler

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du 19 JAN. 2018

LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DE LA SÉCURITÉ (DIS)
CANTON DE VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE